CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 214.984 du 7 septembre 2011

A.191.648/VIII-6771

En cause : **SPONAR** Michel,
rue de Mont-Saint-Guibert 17
1340 Ottignies,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Philippe LEVERT, avocat,
avenue Louise 149/22
1050 Bruxelles.

Partie intervenante :

JUMEAU Vincent,
ayant élu domicile chez
Me Jean-Marc WOLTER, avocat,
avenue de la Couronne 340
1050 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 février 2009 par Michel SPONAR qui demande l'annulation de "l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 décembre 2008 portant nomination de M. Vincent JUMEAU, comme fonctionnaire dirigeant de l'Agence régionale pour la Propreté";

Vu la requête introduite le 27 mai 2009 par laquelle Vincent JUMEAU demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 2 juin 2009 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse, en réplique et en intervention régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^me^ VAN LAER, auditeur au Conseil d'État, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la note de M^me^ VAN LAER, auditeur, du 28 juin 2011, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14quater du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 1^er^ juillet 2011 notifiant à la partie requérante que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 18 mai 2011, le rapport de l'auditeur concluant au rejet du recours a été envoyé à la partie requérante; que ce pli est revenu avec la mention "non réclamé";

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'État dispose, en son alinéa 6, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un tel rapport;

Considérant que la partie requérante n'a pas réagi dans le délai imparti; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; qu'elle est donc légalement présumée se désister de son recours,

D É C I D E :

Article 1^er^.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à charge de la partie requérante à concurrence de 175 euros et à charge de la partie intervenante à concurrence de 125 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII[e] chambre, le sept septembre deux mille onze par :

M[me]	VANDERNACHT,	conseiller d'État, président f.f.,
M[me]	VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

Fl. VAN HOVE. P. VANDERNACHT.